



AVIS PUBLIC
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 23-936

À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER ET
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT N° 23-936

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

Lors de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2023, le conseil municipal a adopté le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 23-936** intitulé « Amendement au règlement de zonage 04-620 afin d'encadrer l'hébergement touristique, d'agrandir la zone M.12 à même la zone Rb.15, de permettre de nouveaux usages dans les zones Tc.1 et Ib.1 ».

Le premier but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 afin de permettre et d'encadrer par un nouveau règlement sur les usages conditionnels, l'usage de résidences de tourisme sur certaines parties du territoire de la municipalité dans le but de contrer la pénurie de logements et de prévenir les conflits de voisinage pouvant résulter de cet usage.

Le second but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 et le plan de zonage 2/5 afin d'agrandir la zone à dominance mixte M.12 à même une partie de la zone à dominance commerciale Rb.15 correspondant au lot 4 326 481 afin d'y autoriser l'usage « Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et de pêche (5955) ».

Le troisième but du présent règlement est de modifier l'article 7.1 « Grille des spécifications » de la zone assujetti Tc.1 du règlement de zonage numéro 04-620 afin de permettre les usages « Aquarium (7122) et Musée, Centre d'interprétation (sauf d'arts) (7112) ».

Le quatrième but du présent règlement est de modifier l'article 15.5.5 « Grille des usages permis dans les groupes "industrie" » afin de permettre pour la zone assujetti Ib.1 le code d'usage 3122 des groupes I et II correspondant à « 3122- Industrie de la construction de structures et de composantes pour les éoliennes des groupes I et II ».

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës nommées ci-dessous afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Zone visée M.12. ainsi que les zones contiguës : M.9, Rb.15, M.13, Pa.3, Pa.4

Zone Visée TC.1 ainsi que les zones contiguës : CV.9, Ca.11

Zone visée Ib.1 ainsi que les zones contiguës : Tb.1, Ia.105, Ea.5, Pc.4, M.4, Ra.24, Rf.1 M.3

Zones visées M.34 ainsi que les zones contiguës : Pc/a.3, Rb.34, Rb.33, Cc.2

Zone visée M.129 ainsi que les zones contiguës : Eaf.126 Eaf.121, Eaf.122, Eaf.124

Zone visée M.139 ainsi que les zones contiguës : Rb.116, Eaf.113, Pa.103, M.113, M. 115, Rb.117

Zone visée M.140 ainsi que les zones contiguës : Ca.7, Rb.23, Rb.28, Rb.35, Rb.25, Rb. 26,Rb.24, Rb.29

Zone visée Eaf.2 ainsi que les zones contiguës : Ea.2, Pc.3, Eaf.3., Eaf.5

Zone visée Eaf.3 ainsi que les zones contiguës : Eaf.2, Eaf.4, Eaf.5

Zone visée Eaf.4 ainsi que les zones contiguës : Eaf.3, Ef.1

Zone Visée Eaf.5 ainsi que les zones contiguës : Pc.3, Ea.4 Eaf.2, Eaf.3, Pc/a.2, Eaf.140

Zone visée Eaf.6 ainsi que les zones contiguës : Pc/a.2, Ea.4, Pc. 4, Ra/ f.2

Zone visée Eaf.7 ainsi que les zones contiguës : Ra/f.1, Ra.21 Ic.2, Ra/f.3, Ra.44, Pa.2, Pd.1, Pc/a.2, Ra.82

Zone visée Eaf.8 ainsi que les zones contiguës : Eaf.17, Eaf.22, Eaf.18, Eaf.9, Pc/a.2 Eaf.32, Eaf.138, Pa.7, Rd.2, Rc.8, Ra.11, Ra.12, Ra.15, Rb.4, Ra.13, Ra.18

Zone visée Eaf.9 ainsi que les zones contiguës : Pc/a.2, Eaf.8, Eaf.17, Eaf.10

Zone visée Eaf.10 ainsi que les zones contiguës : Eaf.9 Eaf.11, Eaf.16, Eaf.17

Zone visée Eaf.11 ainsi que les zones contigües : Eaf.10, Eaf.16, Eaf.13, Eaf.12

Zone Visée Eaf.12 ainsi que les zones contigües Eaf.11, Eaf.13

Zone visée Eaf.13 ainsi que les zones contigües Eaf.11, Eaf.12, Eaf.14, Eaf.16, Eaf.200, Eaf.15

Zone visée Eaf.14 ainsi que les zones contigües : Eaf.13, Eaf.15, Eaf.136

Zone visée Eaf.15 ainsi que les zones contigües : Eaf.200, Eaf.19, Eaf.13, Eaf.14, Eaf.136, Eaf.134

Zone visée Eaf.16 ainsi que les zones contigües : Eaf.10 Eaf.11, Eaf.13, Eaf.200,Eaf.17

Zone visée Eaf.17 ainsi que les zones contigües : Eaf.9, Eaf.10, Ext 8, Eaf.22, Eaf.18, Eaf.16, Eaf.200

Zone Visée Eaf.18 ainsi que les zones contigües : Eaf.22, Eaf.17, Eaf.8, Eaf.200, Eaf.21, Eaf.19

Zone visée Eaf.19 ainsi que les zones contigües : Eaf.20, Eaf.18, Eaf.200, Eaf.15, Eaf.134,Eaf.131

Zone visée Eaf.20 ainsi que les zones contigües : Eaf.21, Eaf.18, Eaf.22, Eaf.19, Eaf.131, Eaf.104, Ea.6, Eaf.26

Zone visée Eaf.21 ainsi que les zones contigües : Eaf.22, Eaf.20, Eaf.26, Ra.66, M.20, M.22, Ta.1, Ra.73, Ra.74, Ra.65, Ra.64, Ra.63

Zone visée Eaf.22 ainsi que les zones contigües : Eaf.18, Eaf.8, Eaf.21, Eaf.20, Eaf.17, Ra.1, Ra.2, Ra.3, Pa.8, Rd.9, Eaf.23, Ra.56, Ra.63, Eaf.138

Zone visée Eaf.23 ainsi que les zones contigües : Ic.3, Ra.56, Rd.9, Eaf 22,

Zone visée Eaf.24 ainsi que les zones contigües : Rc.13, Ra.70, Cc. 4, M.21

Zone visée Eaf.25 ainsi que les zones contigües : Ra.72, M.135, Cc.5, M.33, Ra.77, Ca.16, Ra.78, Ra.76, M.24

Zone visée Eaf.26 ainsi que les zones contigües : Ra.74, Eaf.21, Ea.6, Cc.6, M.23, Ra.75, Ra.80, Eaf.20

Zone visée Eaf.27 ainsi que les zones contigües : Ea.6, Rb.104, M.101, Rb.101, Pc.9

Zone visée Eaf.28 ainsi que les zones contigües : Pc.1, Ca.1, M.3, Cc.8, Pd.2, Eaf.30

Zone visée Eaf.29 ainsi que les zones contigües : Pc.2, Pd.2, Cc.8, M.3, Ic.4, Ic.1, Eaf.31, Ea.3

Zone Visée Eaf.30 ainsi que les zones contigües : Ea.1, Pc.2, Pd.2, Eaf.28

Zone visée Eaf.31 ainsi que les zones contigües : Ic.4, Ea.3, Eaf.29, Ic.1, Pc.4, Ea.4, Pa.15

Zone visée Eaf.102 ainsi que les zones contigües : Eaf.101, Eaf.103, Rb.107, Rb.108, Rb.109, Ea.6

Zone visée Eaf.103 ainsi que les zones contigües : Eaf.102, Eaf.104, Rb. 109, Rb.110, Eaf.105, Ea.6, Eaf.20

Zone visée Eaf.104 ainsi que les zones contigües : Eaf.105, Eaf.131, Eaf.20, Eaf.103, Eaf.132, Eaf.6

Zone visée Eaf.105 ainsi que les zones contigües : Eaf.104, Rb.110, Rb.112, Eaf.130, Eaf.132, Eaf.133

Zone visée Eaf.109 ainsi que les zones contigües : M.108, M.109, M.110, M.111, M.141, Pa.101, M.112, M.113, M.114

Zone Visée Eaf.110 ainsi que les zones contigües : M.106, Rb.114, M.111, Pa.101, Rb.115, Eaf.113, Eaf.112, M.104, Eaf.108, Eaf.106

Zone Visée Eaf.111 ainsi que les zones contigües : Eaf.106, Eaf.112 Rb.111, Rb.109, Pa.104, Eaf.107, Eaf.108

Zone Visée Eaf.112 ainsi que les zones contigües : Eaf.111, Eaf.138, Eaf.110, Eaf.130, Rb.112, Rb.111, M.104, Eaf.105, Eaf.106, Eaf.108

Zone visée Eaf.114 ainsi que les zones contigües : M.114, M.115, M.116, M.117, M.118 M.119, M.120

Zone visée Eaf.117 ainsi que les zones contigües : Eaf.116, M.125, Rb.123, M.128, Eaf.118, Rb.124, Rb.125, Rb.126, Eaf.119, Eaf.129

Zone Visée Eaf.118 ainsi que les zones contigües : M.128 Rb.123, Ib.101, Pc.102, Eaf.117, Rb.124, Rb.125, Rb.126, Rb.127, Eaf.147

Zone visée Eaf.119 ainsi que les zones contigües : Rb.126, Rb.127, Eaf.141, Eaf.120, Eaf.117, Eaf.129, Eaf.128

Zone visée Eaf.121 ainsi que les zones contigües : Eaf.141, Pc.103, Eaf.126, M.129, Eaf.122, Eaf.120, Eaf.128, Eaf.127

Zone visée Eaf.122 ainsi que les zones contigües : Eaf.121, M.129, Eaf.123, Ef.101, Ef.102, Eaf.127

Zone visée Eaf.124 ainsi que les zones contigües : M.129, Eaf.123, Ef.102

Zone Visée Eaf.125 ainsi que les zones contigües : Pc.102, Eaf.141, Pc.103

Zone visée Eaf.126 ainsi que les zones contigües : Pc.103, Eaf.21, M.129

Zone visée Eaf.127 ainsi que les zones contigües : Eaf.122, Ef.101, Ef.104, Eaf.128, Eaf.121

Zone visée Eaf.138 ainsi que les zones contigües : Eaf.112, M.104, Eaf.130

Zone visée Eaf.140 ainsi que les zones contigües : Eaf.139. Pc/a.2, Eaf.5

Zone visée Eaf.141 ainsi que les zones contigües : Eaf.118, Pc.102, Eaf.125, Pc.103, Rb.127, Eaf.119, Eaf.120, Eaf.121

QUE les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité au 6, 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts, aux heures normales de bureau.

QUE, pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité, au 6, 1^{re} Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, G4V 1A1, au plus tard 20 mars 2023 à 16 h;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

QUE toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le second projet de règlement peut être consulté, ou une copie obtenue sans frais, au bureau de la municipalité au 6, 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts, G4V 1A1, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

DONNÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, ce 10 mars 2023

Me Sylvie Lepage, OMA
Greffière